

séance du 13/12/2022

L' an 2022 et le 13 Décembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle des Mariages sous la présidence de
BOISSONNOT Alain Conseiller municipal

M. BOISSONNOT Alain, Maire, Mmes : BONNEAU Isabelle, DUCCESCHI Eliane, FOURREAU Evelyne, LANCELOT Isabelle, VALET Isabelle, MM : BEAUVAIS Adrien, HURSON Nicolas, LECHAUVE Thierry, QUESSON Olivier

Absent(s) : M. GLETTY Benoît

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MOUSSEAUX Dominique à M. LECHAUVE Thierry, MM : COULON Denis à M. QUESSON Olivier, PAULET Jérôme à Mme DUCCESCHI Eliane

Excusé(s) : M. PAPIN Moïse

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 15
- En exercice : 10

Date de la convocation : 09/12/2022

Date d'affichage : 09/12/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE le : 14/12/2022

et publication ou notification du : 14/12/2022

Secrétaire : M. BEAUVAIS Adrien

1° PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2021

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Monsieur le Maire donne lecture de ce rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés - exercice 2021, établi par les services de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, présenté ce jour.

2° SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2022

Le Conseil Municipal décide d'accorder les subventions suivantes :

- Subvention n° 8 :
ADMR LES TUFFEAUX : 570 €,
à l'unanimité ;

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget primitif de l'exercice 2022.

3° RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la réglementation relative aux marchés publics et définissant les conditions dans lesquelles se concluent les contrats d'assurance (décrets 98-111 et 98-112 du 27 février 1998). Il précise que le seuil de 90 000 € de primes sur la durée du contrat n'étant pas atteint par la collectivité, aucune procédure de mise en concurrence formalisée, ni aucune publicité ne sont obligatoires.

En application de ces dispositions, Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat 1406 D conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023 souscrit auprès de la Société CNP ASSURANCES, 4, Place Raoul Dautry à PARIS 15ème.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de renouveler le contrat d'assurance statutaire du personnel conclu avec la CNP Assurances pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023,
- CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités administratives s'y rapportant.

4° AUTORISATION DE PASSAGE SOUS LE CHEMIN DIT "DES FOURS A CHAUX"

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la demande de Monsieur Laurent Segarra, propriétaire de la Société SACSA. qui souhaite vendre sa société. Cette demande porte sur l'autorisation de percement du tunnel sous le chemin des Fours à Chaux. Ce percement a eu lieu il y a une dizaine d'année, aucun document concernant celui-ci ne sont présents en mairie, il convient donc de régulariser cette situation par une délibération du conseil municipal.

Il propose donc à l'assemblée de régulariser le percement de ce tunnel en ne s'opposant pas à celui-ci.

Eu égard de cet exposé, le conseil municipal décide :

- de régulariser le percement du tunnel passant sous le chemin des Fours à Chaux en acceptant celui-ci.

5° DECISION MODIFICATIVE N°1

VU l'instruction budgétaire et comptable,
VU le Budget Primitif de la commune,

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'autoriser la décision modificative budgétaire n°1 du Budget Primitif 2022, suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT :

- Dépenses : + 73 690.00 €
- Recettes : + 73 690.00 €

SECTION INVESTISSEMENT :

- Dépenses : + 39 000.00 €
- Recettes : + 39 000.00 €

Voir le détail des mouvements en annexes

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal autorise la décision modificative n° 1 du Budget Primitif 2022 telle que présentée ci-dessus.

6° MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit ainsi que de **l'avis favorable du comptable public en date du 28 novembre 2022**, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Souzay-champigny calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé et

Vu que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 9 juin 2022,

le CONSEIL MUNICIPAL, décide :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : de conserver un vote par chapitre.

Article 3 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis.

Article 4 : d'autoriser Mr le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : d'autoriser Mr le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

7° AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCOLE : ESTIMATIF DES TRAVAUX

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération, du 9 mai dernier, confiant la reprise de mission d'architecture pour le projet d'amélioration énergétique de l'école de Souzay au Cabinet AGENCE 3D.

Ce dernier a remis en Mairie le descriptif succinct et l'estimatif financier du projet.

Monsieur le Maire informe que le montant estimatif du projet s'élève à 207 200.00 € HT soit 269 774.70 € TTC.

Madame BONNEAU précise que ce nouvel estimatif ne tient pas compte des travaux déjà effectués et payés sous la mission d'architecture du cabinet AMBL, à savoir les travaux de charpente et de couverture ainsi que le désamiantage pour un montant TTC de 75 427.78 € . Elle rappelle également que l'estimatif du projet datant de 2019 était de 253 320 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE le nouvel estimatif des travaux présentés par le cabinet AGENCE 3D.

8° AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCOLE : HONORAIRES DIAGNOSTIC DE STRUCTURES

Monsieur le Maire informe, l'Assemblée, que dans le cadre du projet des travaux d'amélioration énergétique de l'école il est nécessaire de faire effectuer un diagnostic des structures.

A cet effet, il présente le devis de la Société Even Structures, pour un montant de 2 200.€ HT soit 2 640.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE le devis présenté ci-dessus présenté, pour un montant de 2 200.00 € HT

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 21312 de la section dépense d'investissement du budget primitif 2023.

9° LOGEMENT 1 PLACE DE LA PALEINE : ATTRIBUTION

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal :

- DECIDE d'attribuer le logement communal situé au n°1 de la Place de la Paleine à Mme GLAMPO et M.PICHON et ce à compter du 13/01/2023.

Le montant du loyer mensuel a été fixé, par délibération le 13/09/2022, à 750 €. L'indice de référence de loyer de l'INSEE à prendre en considération lors de l'établissement du contrat de location sera le dernier indice connu et publié au journal officiel.

10° ACHAT DE FAUTEUILS POUR LE SECRETARIAT

Monsieur le Maire, propose à l'Assemblée, sur le conseil du médecin du travail, de remplacer les fauteuils des secrétaires par des fauteuils ergonomiques.

A cet effet, il présente le devis suivant :

- Sté BRUNEAU, 91948 Courtaboeuf, pour un montant de 1 358.00 € HT € HT soit 1 638.60 € TTC.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE de retenir l'offre ci-dessus pour un montant de 1 358.00 € HT.

Les crédits nécessaire sont inscrits au compte 2183 de la section d'investissement du budget primitif 2022.